



**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

**Arrêté de prescriptions complémentaires n°2017-42760
modifiant les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière exploitée par la
société LAFARGE GRANULATS FRANCE
sur les communes de Guerville et Mézières-sur-Seine**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu la circulaire n° 96-52 relative à l'application de l'arrêté du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté préfectoral n°06-072 DDD du 9 août 2006 prescrivant les conditions d'exploitation, de mise en sécurité et de réaménagement de la carrière

Vu la demande de modification des conditions de réaménagement de la carrière émanant de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE du 28 avril 2017

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 juin 2017 analysant la recevabilité de cette demande et constatant le caractère complet et régulier de cette demande,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite " des carrières " émis lors de sa réunion du 28 juin 2017,

Vu le projet d'arrêté notifié le 17 juillet 2017 à la Société LAFARGE GRANULATS FRANCE ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 17 juillet 2017;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article I

L'arrêté préfectoral n°2014332-0005 du 28 novembre 2014 est abrogé.

Article II

L'arrêté préfectoral n°06-072 DDD du 9 août 2006 est modifié comme suit :
L' article III.6.1 est remplacé par les prescriptions de l'article III.

L'article IV.3.2 est complété par les dispositions de l'article IV.

L'article IV-3-3 est complété par les dispositions de l'article V.

Article III

Article III.1 Exigences générales sur le remblayage de carrière :

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière (déblais de terrassements, matériaux de démolition...) ne proviennent pas de sites contaminés sans traitement préalable, doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Sont interdits :

- les déchets tels que bois, métaux, plastiques papiers, enrobés bitumineux, caoutchouc, substances organiques etc.
- les déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R541-8 du code de l'environnement ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents,
- les déchets contenant de l'amiante notamment les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05 * de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03 * de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05 * de la liste des déchets.

Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes peuvent être admis dans l'installation.

Aucun déchet dangereux, et aucun déchet non dangereux non inerte, n'est admis dans l'installation.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

1° Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation lors des contrôles inopinés et les valeurs limites à respecter

| PARAMÈTRE | VALEUR LIMITÉE À RESPECTER en mg/kg de matière sèche |
|--|---|
| As | 0,5 |
| Ba | 20 |
| Cd | 0,04 |
| Cr total | 0,5 |
| Cu | 2 |
| Hg | 0,01 |
| Mo | 0,5 |
| Ni | 0,4 |
| Pb | 0,5 |
| Sb | 0,06 |
| Se | 0,1 |
| Zn | 4 |
| Chlorure (2) | 800 |
| Fluorure | 10 |
| Sulfate (2)(3) | 1 000 |
| Indice phénols | 1 |
| COT (carbone organique total) sur éluat (1) | 500 |
| FS (fraction soluble)(2) | 4 000 |

(1) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(2) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte, soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(3) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

| PARAMÈTRE | VALEUR LIMITÉE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec |
|--|---|
| COT (carbone organique total) | 30 000 (1) |
| BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) | 6 |
| PCB (polychlorobiphényles 7 congénères) | 1 |
| Hydrocarbures (C10 à C40) | 500 |
| HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) | 50 |

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Si la nature des remblais ne se prête pas à ces tests, des tests équivalents sont proposés par l'exploitant. En cas de dépassement de ces valeurs limites lors des contrôles à l'arrivée des matériaux sur site, l'exploitant refuse toute acceptation des matériaux provenant du chantier correspondant. Il réalise des recherches spécifiques dans les zones où ces matériaux ont été déversés et procède à leur enlèvement s'il peut les distinguer des autres remblais.

Article III.2

Certaines terres non polluées* pourront être acceptées sous réserve de présenter les caractéristiques suivantes qui se substituent alors aux valeurs limites telles que précisées à l'article III.1 :

Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

| PARAMÈTRE | VALEUR LIMITÉE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche |
|-------------------------|--|
| As | 1,5 |
| Ba | 60 |
| Cd | 0,12 |
| Cr total | 1,5 |
| Cu | 6 |
| Hg | 0,03 |
| Mo | 1,5 |
| Ni | 1,2 |
| Pb | 1,5 |
| Sb | 0,18 |
| Se | 0,3 |
| Zn | 12 |
| Chlorure | 2400 |
| Fluorure | 30 |
| Sulfate | 3 000 |
| Indice phénols | 3 |
| Fraction soluble | 12 000 |

*Une terre non polluée est une terre dont les caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique local de son lieu d'extraction.

Pour toute demande d'accueil de terres répondant aux critères définis ci-dessus, et avant son arrivée dans l'installation, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient à minima une évaluation du potentiel polluant des terres par un essai de lixiviation pour tous les paramètres définis par l'article III.1. du présent arrêté. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Le nombre d'analyses menées dans le cadre de l'acceptation préalable tient compte des quantités à recevoir, de l'analyse historique et des éventuelles hétérogénéités géologiques du terrain d'origine des déblais. La demande d'acceptation préalable justifie la stratégie d'échantillonnage retenue.

Les dossiers d'acceptation préalable sont archivés pendant au moins 3 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les terres ne respectant pas les critères définis dans le tableau ci-dessus ne peuvent pas être acceptées.

Les terres ayant fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable sont clairement identifiées dans le registre des apports.

Les terres ayant fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable ne peuvent être déposés ni en pied de talus ni en couche finale. La zones de dépôt de ces terres, clairement identifiées sur le plan de phasage de remblayage, sont placés en hauteur (terrasses à 72m, 64 m et 54 m NGF) et présentent une pente de 0,5% pour faciliter l'écoulement des eaux.

Article IV :

L'exploitant procédera à des contrôles sur trois piézomètres représentatifs de l'aval hydraulique du site avec une fréquence mensuelle. En complément, les paramètres Cu, Hg, Ni, Mo, As, Ba, Se, Sb, indice phénol, fraction soluble sont analysés.

Article V :

La fréquence d'analyse des rejets en eau de surface sera trimestrielle.

Article VI : Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande du 28 avril 2017, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que des réglementations autres en vigueur.

Article VII : Information des tiers

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de Guerville et Mézières-sur-Seine où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché aux mairies de Guerville et Mézières-sur-Seine, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

Article VIII : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article IX : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Guerville, le maire de Mézières-sur-Seine, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

20 JUIL. 2017

Pour Le Préfet, par délégation

La Sous-Préfète

Chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines

Secrétaire de la délégation

Mme Nouzeau-Fiégeau

